

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

C.N.111.1997.TREATIES-35 (Notification dépositaire)

REFERENCE:

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS FAIT A GENEVE LE 20 MARS 1958

AMENDEMENTS PROPOSES AU REGLEMENT No 97

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 20 mars 1997, le Secrétaire général a reçu du Comité administratif de l'Accord susmentionné, conformément au premier paragraphe de l'article 12 de l'Accord, certains amendements proposés au Règlement No 97 : ("Dispositions uniformes relatives à l'homologation des systèmes d'alarme pour véhicules (SAV) et des automobiles en ce qui concerne leurs systèmes d'alarme (SA)") annexé à l'Accord.

.....
On trouvera ci-joint un exemplaire du document, en langues anglaise et française, contenant le texte du projet d'amendements (complément 1 : doc. TRANS/WP.29/532).

A cet égard, le Secrétaire général croit bon de rappeler les deuxième et troisième paragraphes de l'article 12 de l'Accord, qui stipulent :

"2. Un amendement à un règlement est réputé adopté si, dans un délai de six mois à compter de la date où le Secrétaire général en a donné notification, plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le règlement à la date de la notification n'ont pas notifié au Secrétaire général leur désaccord concernant l'amendement. Si à l'issue de cette période plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le règlement n'ont pas notifié au Secrétaire général leur désaccord, celui-ci déclare le plus tôt possible que l'amendement est adopté et obligatoire pour les Parties contractantes appliquant le règlement qui n'ont pas contesté l'amendement. Si un règlement fait l'objet d'un amendement et si au moins un cinquième des Parties contractantes qui en appliquent la version non amendée déclarent ultérieurement qu'elles souhaitent continuer de l'appliquer, cette version non amendée est considérée comme une variante de la version amendée et est incorporée formellement à ce titre dans le règlement avec prise d'effet à la date de l'adoption de l'amendement ou de son entrée en vigueur. Dans ce cas, les obligations des Parties contractantes appliquant le règlement sont les mêmes que celles énoncées au paragraphe 1.

A l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

-2-

3. Au cas où un pays serait devenu Partie à cet Accord entre la notification de l'amendement à un règlement adressée au Secrétaire général et l'entrée en vigueur de l'amendement, le règlement en cause ne pourrait entrer en vigueur à l'égard de cette Partie contractante que deux mois après qu'elle aurait accepté formellement l'amendement ou qu'un délai de six mois se serait écoulé depuis la communication que le Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendement."

Le 2 avril 1997





**Economic and Social
Council**

Distr.
RESTRICTED

TRANS/WP.29/532
30 January 1997

ENGLISH
Original: ENGLISH
and FRENCH

ECONOMIC COMMISSION FOR EUROPE

INLAND TRANSPORT COMMITTEE

Working Party on the Construction of Vehicles

DRAFT SUPPLEMENT 1 TO REGULATION No. 97
(Vehicle alarm systems)

Note: The text reproduced below was adopted by the Administrative Committee (AC.1) of the amended 1958 Agreement at its fourth session, following the recommendation by the Working Party at its one-hundred-and-tenth session. It is based on document TRANS/WP.29/R.747, as amended (TRANS/WP.29/516 paras. 74, 75, 121 and annex 4).

The distribution of documents of the Inland Transport Committee and its subsidiary bodies is limited. They are distributed only to governments, to specialized agencies and to governmental and non-governmental organizations which take part in the work of the Committee and of its subsidiary bodies, and should not be given to newspapers or periodicals.

The list of Contents, amend to read:

".....

Part III - Approval of immobilizers and approval of a vehicle with regard to its immobilizer

- 26. Definitions
- 27. Application for approval of an immobilizer
- 28. Application for approval of a vehicle
- 29. Approval of an immobilizer
- 30. Approval of a vehicle
- 31. General specifications
- 32. Particular specifications
- 33. Operation parameters and test conditions
- 34. Instructions
- 35. Modifications of the immobilizer type or vehicle type and extension of approval
- 36. Conformity of production
- 37. Penalties for non-conformity of production
- 38. Production definitely discontinued
- 39. Names and addresses of technical services responsible for conducting approval tests, and of administrative departments

ANNEXES

- Annex 1 -
- Annex 2 -
- Annex 3 - Communication concerning the approval or extension or refusal or withdrawal of approval or production definitely discontinued of a type of immobilizer pursuant to Part III or Regulation No. 97
- Annex 4 - Communication concerning the approval or extension or refusal or withdrawal of approval or production definitely discontinued of a vehicle type with regard to its immobilizer pursuant to Part III of Regulation No. 97

- Annex 5 - Arrangements of approval marks
- Annex 6 - Model of certificate of conformity
- Annex 7 - Model of installation certificate
- Annex 8 - Test of systems for the protection of the passenger compartment
- Annex 9 - Electromagnetic compatibility
- Annex 10 - Specifications for mechanical key switches

_____ "

Paragraph 1.2., amend to read:

"1.2. Part II: Vehicles of category M₁, and those of category N₁ with a maximum mass of not more than 2 tonnes, with regard to their alarm system(s) (AS). */"

Insert a new paragraph 1.3., to read:

"1.3. Part III: Immobilizers and vehicles of category M₁ and vehicles of category N₁ with a maximum mass of not more than 2 tonnes with regard to immobilizers. */"

Paragraph 3.3., should be deleted.

Paragraph 4.4.2., amend to read:

"4.4.2. The number of this Regulation, followed by the letter "R", a symbol "A" or "I" or "AI" indicating if the system is a vehicle alarm system or an immobilizer or a combination of both, a dash and the approval number in the vicinity of the circle prescribed in paragraph 4.4.1."

Paragraph 4.4.4., amend the reference to "Annex 3" to read "Annex 5".

Paragraph 4.5., amend in the last sentence the reference to "Annex 4" to read "Annex 6".

Paragraph 5.10., amend to read:

"5.10. VAS may include an immobilizer which shall comply with the requirements of Part III of this Regulation."

Paragraph 6.1.1., delete the words reading:

"Additionally, it may comprise an immobilization facility (see paragraph 6.5. below)."

Paragraph 6.5. should be deleted.

Paragraphs 6.6. to 6.7.2. (former), renumber as paragraphs 6.5. to 6.6.2.

Paragraph 6.7.2.1. (former), renumber as paragraph 6.6.2.1. and the reference to "Annex 8" amend to read "Annex 10".

Paragraph 6.7.2.2. (former), renumber as paragraph 6.6.2.2. and amend to read:

"..... a minimum scan time of ten days, e.g. a maximum of 5,000 variants per 24 hours for 50,000 variants minimum."

Paragraphs 6.7.2.3. to 6.10.1. (former), renumber as paragraphs 6.6.2.3. to 6.9.1.

Paragraph 6.10.2. (former), renumber as paragraph 6.9.2. and amend the reference to "paragraph 6.10.1." to read "paragraph 6.9.1."

Paragraphs 6.11. to 6.12.2. (former), renumber as paragraphs 6.10. to 6.11.2.

Paragraph 7.2.1.1., amend in the last clause the reference to "paragraph 6.6." to read "paragraph 6.5."

Paragraph 7.2.11., amend at the end of the paragraph the bracketed reference to "Annex 6" to read "Annex 8".

Paragraph 7.2.12., amend the reference to "Annex 7" to read "Annex 9".

Paragraph 8.1.3., amend the words "paragraph 6.5. above" to read "Part III of this Regulation".

Paragraph 8.2., amend the reference to "Annex 5" to read "Annex 7".

Paragraph 10, amend to read:

"10. CONFORMITY OF PRODUCTION

The Conformity of production procedures shall comply with those set out in the Agreement, Appendix 2 (E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.2), with the following requirements:"

Paragraph 10.2. to 10.3.4., should be deleted.

Paragraph 10.3.5., renumber as paragraph 10.2. and amend to read:

"10.2. For each type of vehicle alarm systems the tests prescribed in paragraphs 7.2.1. to 7.2.10. of this Regulation shall be carried out on a statistically controlled and random basis, in accordance with one of the regular quality assurance procedures."

Paragraphs 10.3.6. to 10.4.4., should be deleted.

Paragraphs 10.4.5., renumber as paragraph 10.3. and amend to read:

"10.3. The authority which has granted approval may at any time verify the conformity control methods applied in each production facility. The normal frequency of these verifications shall be one every two years."

Paragraph 14.2., amend to read:

"14.2. "Vehicle type with regard to its alarm system" means vehicles which do not differ significantly in such essential aspects as:

the manufacturer's trade name or mark;
vehicle features which significantly influence the performances of the AS;
the type and design of the AS or VAS."

Paragraph 15.5, should be deleted.

Paragraph 16.4.2., amend to read:

"16.4.2. The number of this Regulation, followed by the letter "R", a symbol "A" or "I" or "AI" indicating if the vehicle has been approved with regard to its alarm system or its immobilizers or a combination of both, a dash and the approval number to the right of the circle prescribed in paragraph 16.4.1."

Paragraph 16.8., amend the reference to "Annex 3" to read "Annex 5".

Paragraph 17.3., correct the reference to "footnote 3 pertinent to para. 5.3." to read "footnote 2 pertinent to para. 5.3."

Insert a new paragraph 17.8., to read:

"17.8. The AS may include an immobilizer which shall comply with the requirements of Part III of this Regulation."

Paragraph 18.1.1., delete the words reading:

"Additionally, it may comprise an immobilization facility (see paragraph 18.5. below)."

Paragraph 18.2.1., amend the reference to "paragraph 18.2.2." to read "paragraph 18.2.3.1."

Paragraph 18.5. should be deleted.

Paragraphs 18.6. to 18.7.2. (former), renumber as paragraphs 18.5. to 18.6.2.

Paragraph 18.7.2.1. (former), renumber as paragraph 18.6.2.1. and amend the reference to "Annex 8" to read "Annex 10".

Paragraph 18.7.2.2. (former), renumber as paragraph 18.6.2.2., and amend to read:

"..... a minimum scan time of ten days, e.g. a maximum of 5,000 variants per 24 hours for 50,000 variants minimum."

Paragraphs 18.7.2.3. to 18.10.1. (former), renumber as paragraphs 18.6.2.3. to 18.9.1.

Paragraph 18.10.2. (former), renumber as paragraph 18.9.2. and amend the reference to "paragraph 18.10.1." to read "paragraph 18.9.1"

Paragraphs 18.11. to 18.12.2. (former), renumber as paragraphs 18.10. to 18.11.2.

Paragraph 22, amend to read:

"22. CONFORMITY OF PRODUCTION

The conformity of production procedures shall comply with those set out in the Agreement, Appendix 2 (E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.2), with the following requirements:

Paragraphs 22.2. to 22.5., should be deleted.

Paragraph 22.6., renumber as paragraph 22.2. and amend to read:

"22.2. The authority which has granted approval may at any time verify the conformity control methods applied in each production facility. The normal frequency of these verifications shall be one every two years."

Insert a new Part III, paragraphs 26 to 39, to read:

"PART III - APPROVAL OF IMMOBILIZERS AND APPROVAL OF A VEHICLE
WITH REGARD TO ITS IMMOBILIZER"

26. DEFINITIONS

For the purpose of Part III of this Regulation:

- 26.1. "Immobilizer" means a device which is intended to prevent the vehicle being driven away powered by its own engine.
- 26.2. "Control equipment" means equipment necessary for the setting and/or unsetting of an immobilizer.
- 26.3. "Status display" means any device intended to indicate the status of the immobilizer (set/unset, change of set to unset and vice versa).
- 26.4. "Set state" means the state, in which the vehicle cannot be driven under its own power.
- 26.5. "Unset state" means the state, in which the vehicle can be driven normally.
- 26.6. "Key" means any device designed and constructed to provide a method of operating a locking system, which is designed and constructed to be operated only by that device.
- 26.7. "Override" means a design feature which locks the immobilizer in the unset condition.
- 26.8. "Rolling code" means an electronic code consisting of several elements the combination of which changes at random after each operation of the transmitting unit.
- 26.9. "Type of immobilizer" means systems which do not differ significantly in such essential aspects as:
- the manufacturer's trade name or mark;
 - the kind of control equipment;
 - the design of their operation on the relevant vehicle system(s) (as referred to in paragraph 32.1. below).

- 26.10 "Vehicle type with regard to its immobilizer" means vehicles which do not differ significantly in such essential aspects as:
- the manufacturer's trade name or mark;
 - vehicle features which significantly influence the performances of the immobilizer;
 - the type and design of the immobilizer.

27. APPLICATION FOR APPROVAL OF AN IMMOBILIZER

- 27.1. The application for approval of an immobilizer shall be submitted by the manufacturer of the immobilizer or by his duly accredited representative.
- 27.2. For each type of immobilizer the application must be accompanied by:
- 27.2.1. Documentation in triplicate giving a description of the technical characteristics of the immobilizer, the method of its installation, and the measure taken against inadvertent activation;
- 27.2.2. Three samples of the type of immobilizer with all its components. Each of the main components must be clearly and indelibly marked with the applicant's trade name or mark and the type designation of that component.
- 27.2.3. (A) vehicle(s) fitted with the immobilizer to be type-approved, chosen by the applicant in agreement with the technical service responsible for conducting approval tests.
- 27.2.4. Instructions in triplicate in accordance with paragraph 34 below.

28. APPLICATION FOR APPROVAL OF A VEHICLE

- 28.1. When an immobilizer approved to Part III of this Regulation is being used in a vehicle submitted for approval to Part III of this Regulation, tests required to be passed by an immobilizer in order to obtain vehicle approval to Part III of this Regulation shall not be repeated.
- 28.2. The application for approval of a vehicle type with regard to its immobilizers shall be submitted by the vehicle manufacturer or by his duly accredited representative.
- 28.3. It shall be accompanied by the under-mentioned documents in triplicate and by the following particulars:
- 28.3.1. A detailed description of the vehicle type and of the vehicle parts related to the immobilizer installed.
- 28.3.2. A list of components necessary to identify immobilizers which can be installed on the vehicle.
- 28.4. A vehicle representative of the type to be approved shall be submitted to the technical service.

- 28.5. A vehicle not comprising all the components proper to the type may be accepted provided that it can be shown, by the applicant to the satisfaction of the competent authority, that the absence of the components omitted has no effect on the results of the verifications, so far as the requirements of this Regulation are concerned.
- 28.6. When an immobilizer approved to Part III of this Regulation is being used, the type-approval communication of the immobilizers shall also be supplied to the technical service.
29. APPROVAL OF AN IMMOBILIZER
- 29.1. If the immobilizer submitted for approval pursuant to this Regulation meets the requirements of paragraphs 31, 32 and 33 below, approval of that type of immobilizer shall be granted.
- 29.2. An approval number shall be assigned to each type approved. Its first two digits (00 for the Regulation in its present form) shall indicate the series of amendments incorporating the most recent major technical amendments made to the Regulation at the time of issue of the approval. The same Contracting Party may not assign the same number to another type of immobilizer.
- 29.3. Notice of approval or of extension or of refusal of approval of a type of immobilizer pursuant to this Regulation shall be communicated to the Contracting Parties to the Agreement applying this Regulation by means of a form conforming to the model in annex 3 to this Regulation.
- 29.4. There shall be affixed, conspicuously and in a readily accessible place specified on the approval form, to the main component(s) of the immobilizer conforming to a type of immobilizer approved under this Regulation, an international approval mark consisting of:
- 29.4.1. A circle surrounding the letter "E" followed by the distinguishing number of the country which has granted approval 5/;
- 29.4.2. The number of this Regulation, followed by the letter "R", a symbol "A" or "I" or "AI" indicating if the system is a vehicle alarm system or an immobilizer or a combination of both, a dash and the approval number in the vicinity of the circle prescribed in paragraph 29.4.1.

5/ 1 for Germany, 2 for France, 3 for Italy, 4 for the Netherlands, 5 for Sweden, 6 for Belgium, 7 for Hungary, 8 for the Czech Republic, 9 for Spain, 10 for Yugoslavia, 11 for the United Kingdom, 12 for Austria, 13 for Luxembourg, 14 for Switzerland, 15 (vacant), 16 for Norway, 17 for Finland, 18 for Denmark, 19 for Romania, 20 for Poland, 21 for Portugal, 22 for the Russian Federation, 23 for Greece, 24 (vacant), 25 for Croatia, 26 for Slovenia, 27 for Slovakia, 28 for Belarus, 29 for Estonia, 30-36 (vacant) and 37 for Turkey. Subsequent numbers shall be assigned to other countries in the chronological order in which they ratify or accede to the Agreement concerning the Recognition of Approval for Motor Vehicle Equipment and Parts, and the numbers thus assigned shall be communicated by the Secretary-General of the United Nations to the Contracting Parties to the Agreement.

- 29.5. The approval mark shall be clearly legible and indelible.
- 29.6. Annex 5 to this Regulation gives examples of arrangements of approval marks.
- 29.7. As an alternative to the approval mark described in paragraph 29.4. above, a certificate of conformity shall be issued for every immobilizer offered for sale.

Where an immobilizer manufacturer supplies an approved unmarked immobilizer to a vehicle manufacturer, for fitment by that manufacturer as original equipment for a vehicle model or range of vehicle models, the immobilizer manufacturer shall supply a number of copies of the certificate of conformity to the vehicle manufacturer, sufficient for that manufacturer to obtain the vehicle approval to paragraph 30 of this Regulation.

If the immobilizer is made up of separate components, its main component(s) shall bear a reference mark and the certificate of conformity shall provide a list of such reference marks.

A model of the certificate of conformity is given in annex 6 to this Regulation.

30. APPROVAL OF A VEHICLE

- 30.1. If the vehicle submitted for approval pursuant to this Regulation meets the requirements of paragraphs 31, 32, and 33 below, approval of that vehicle type shall be granted.
- 30.2. An approval number shall be assigned to each type approved. Its first two digits (00 for the Regulation in its present form) shall indicate the series of amendments incorporating the most recent major technical amendments made to the Regulation at the time of issue of the approval. The same Contracting Party may not assign the same number to another vehicle type.
- 30.3. Notice of approval or of extension or of refusal of approval of a vehicle type pursuant to this Regulation shall be communicated to the Contracting Parties to the Agreement applying this Regulation by means of a form conforming to the model in annex 4 to this Regulation.
- 30.4. There shall be affixed, conspicuously and in a readily accessible place specified on the approval form, to every vehicle conforming to a vehicle type approved under this Regulation, an international approval mark consisting of :

- 30.4.1. A circle surrounding the letter "E" followed by the distinguishing number of the country which has granted approval 6/;
- 30.4.2. The number of this Regulation, followed by the letter "R", a symbol "A" or "I" or "AI" indicating if the vehicle has been approved with regard to its alarm system or its immobilizers or a combination of both, a dash and the approval number to the right of the circle prescribed in paragraph 30.4.1.
- 30.5. If the vehicle conforms to a vehicle type approved under one or more other Regulations annexed to the Agreement, in the country which has granted approval under this Regulation, the symbol prescribed in paragraph 30.4.1. need not be repeated; in such a case the Regulation and approval numbers and the additional symbols of all the Regulations under which approval has been granted in the country which has granted approval under this Regulation shall be placed in vertical columns to the right of the symbol prescribed in paragraph 30.4.1.
- 30.6. The approval mark shall be clearly legible and indelible.
- 30.7. The approval mark shall be placed close to or on the vehicle data plate affixed by the manufacturer.
- 30.8. Annex 5 to this Regulation gives examples of arrangements of approval marks.
31. GENERAL SPECIFICATIONS
- 31.1. It must be possible to set and unset the immobilizer in accordance with these requirements.
- 31.2. If the immobilizer includes the possibility of a radio transmission, e.g. for setting or unsetting, it shall comply with the relevant ETSI Standards. 7/

6/ 1 for Germany, 2 for France, 3 for Italy, 4 for the Netherlands, 5 for Sweden, 6 for Belgium, 7 for Hungary, 8 for the Czech Republic, 9 for Spain, 10 for Yugoslavia, 11 for the United Kingdom, 12 for Austria, 13 for Luxembourg, 14 for Switzerland, 15 (vacant), 16 for Norway, 17 for Finland, 18 for Denmark, 19 for Romania, 20 for Poland, 21 for Portugal, 22 for the Russian Federation, 23 for Greece, 24 (vacant), 25 for Croatia, 26 for Slovenia, 27 for Slovakia, 28 for Belarus, 29 for Estonia, 30-36 (vacant) and 37 for Turkey. Subsequent numbers shall be assigned to other countries in the chronological order in which they ratify or accede to the Agreement concerning the Recognition of Approval for Motor Vehicle Equipment and Parts, and the numbers thus assigned shall be communicated by the Secretary-General of the United Nations to the Contracting Parties to the Agreement.

7/ ETSI: European Telecommunications Standards Institute. If these standards are not available when this Directive comes into force, then the relevant domestic requirements shall apply.

- 31.3. An immobilizer and its installation shall be so designed that any equipped vehicle continues to meet the technical requirements.
- 31.4. It shall not be possible for an immobilizer to enter the set state when the ignition key is in the engine running mode.
- 31.5. It shall only be possible to override an immobilizer when it is in the unset condition using a suitable key.
- 31.6. The immobilizer shall be designed and built such that when installed it shall not affect the designed function and operation of the vehicle, even in the case of malfunction.
- 31.7. An immobilizer shall be designed and built such that, when installed on a vehicle, according to the manufacturer's instructions, it cannot rapidly and without attracting attention be rendered ineffective or destroyed by, e.g. the use of low cost easily concealed tools, equipment or fabrications readily available to the public at large. It shall be difficult and time consuming to replace a major component or assembly in order to bypass the immobilizer.
- 31.8. An immobilizer shall be so designed and built such that when installed as specified by the manufacturer it is able to withstand the environment within the vehicle for a reasonable lifetime (for testing see paragraph 33). More particularly the electrical properties of the on-board circuitry shall not be adversely affected by the addition of the immobilizer (lead cross-sections, contact safety, etc.).
- 31.9. An immobilizer may be combined with other vehicle systems or may be integrated into them (e.g. engine management, alarm systems).

32. PARTICULAR SPECIFICATIONS

32.1. Extent of disablement

32.1.1. An immobilizer shall be designed so as to prevent the operation of the vehicle under its own power by at least one of the following means:

32.1.1.1. disable at least two separate vehicle circuits that are needed for vehicle operation under its own power (e.g. starter motor, ignition, fuel supply, etc);

32.1.1.2. interference by code of at least one control unit required for the operation of the vehicle;

32.1.2. An immobilizer for fitment to a vehicle equipped with a catalytic converter shall not cause unburnt fuel to enter the exhaust.

32.2. Operating reliability

Operating reliability shall be achieved by suitable design of the immobilizer, account being taken of specific environmental conditions in the vehicle (see paragraphs 31.8. and 33).

32.3. Operating safety

It shall be ensured that the immobilizer does not change its state (set/unset) as a result of any of the tests in paragraph 33.

32.4. Setting of the immobilizer

32.4.1. The immobilizer must be set without supplementary action from the driver by at least one of the following means:

- at rotation of the ignition key into the "0" position in the ignition lock and activation of a door; in addition, immobilizers which unset immediately before or during the normal starting procedure of the vehicle are permitted to set on turning the ignition off.
- a maximum of 5 min after removing the key of the ignition lock, or
- when locking the vehicle

32.5. Unsetting

32.5.1. Unsetting shall be achieved by using one or a combination of the following devices. Other devices giving equivalent performance are permitted.

32.5.1.1. A mechanical key, complying with requirements of annex 10.

32.5.1.2. A key pad for inputting an individually selectable code having at least 10,000 variants.

32.5.1.3. Electrical/electronic device, e.g. remote control, with at least 50,000 variants and shall incorporate rolling codes and/or have a minimum scan time of ten days, e.g. a maximum of 5,000 variants per 24 hours for 50,000 variants minimum.

32.6. Status display

32.6.1. To provide information on the status of the immobilizer (set/unset, change of set to unset and vice versa), optical displays inside and outside the passenger compartment are allowed. The light intensity of optical signals installed outside the passenger compartment shall not exceed 0.5 cd.

32.6.2. If an indication of short-term "dynamic" processes such as changes from "set" to "unset" and vice versa is provided, it shall be optical, according to paragraph 32.6.1. Such optical indication may also be produced by the simultaneous operation of the direction indicators and/or passenger compartment lamp(s), provided that the duration of the optical indication by the direction indicators does not exceed 3 seconds.

33. OPERATION PARAMETERS AND TEST CONDITIONS

33.1. Operation parameters

All components of the immobilizer shall comply with prescriptions given in paragraph 7 of this Regulation.

This requirement does not apply to:

those components that are fitted and tested as part of the vehicle, whether or not an immobilizer is fitted (e.g. lamps); or,

those components that have previously been tested as part of the vehicle and documentary evidence has been provided.

33.2. Test conditions

All the tests shall be carried out in sequence on a single immobilizer. However, at the discretion of the test authority, other samples may be used if this is not considered to affect the results of the other tests.

33.3. Operation test

Upon completion of all the tests specified below, the immobilizer shall be tested under the normal test conditions specified in paragraph 7.2.1.2. of this Regulation to check that it continues to function normally. Where necessary, fuses may be replaced prior to the test.

All components of the immobilizer shall comply with prescriptions given in paragraphs 7.2.2. to 7.2.8. and 7.2.12. of this Regulation.

34. INSTRUCTIONS

(Paragraphs 34.1. to 34.3. for the purposes of aftermarket installation only).

Each immobilizer shall be accompanied by:

34.1. Instructions for installation

- 34.1.1. The list of vehicles and vehicle models for which the device is intended. This list may be specific or generic, e.g. "all cars with petrol engines and 12 V negative earth batteries".
- 34.1.2. The method of installation illustrated by photographs and/or very clear drawings.
- 34.1.3. Detailed installation instructions provided by the supplier shall be such that when correctly followed by a competent installer, the safety and reliability of the vehicle is not affected.

- 34.1.4. The supplied installation instructions shall identify the electrical power requirements of the immobilizer and, where relevant, shall advise an increasing of battery size.
- 34.1.5. The supplier shall provide post installation procedures for checking the vehicle. Particular attention shall be drawn to safety related features.
- 34.2. A blank installation certificate, an example of which is given in annex 7.
- 34.3. A general statement to the immobilizer purchaser calling his attention to the following points:
 - 34.3.1. the immobilizer should be installed in accordance with the manufacturer's instructions;
 - 34.3.2. the selection of a good installer is recommended (the immobilizer manufacturer may be contacted to indicate appropriate installers);
 - 34.3.3. the installation certificate supplied with the immobilizer should be completed by the installer.
- 34.4. Instructions for use
- 34.5. Instructions for maintenance
- 34.6. A general warning regarding the dangers of making any alterations or additions to the immobilizer; such alterations and additions would automatically invalidate the certificate of installation referred to in paragraph 34.2 above.

35. MODIFICATION OF THE IMMOBILIZER TYPE OR VEHICLE TYPE AND EXTENSION OF APPROVAL

Every modification of the immobilizer type or vehicle type shall be notified to the administrative department which approved this type of immobilizer.

The department may then either:

consider that the modifications made are unlikely to have an appreciable adverse effect and that in any case the immobilizer or vehicle still complies with the requirements; or

require a further test report for some or all of the tests described in paragraphs 31, 32 and 33 of this Regulation from the technical service responsible for conducting the tests.

Confirmation or refusal of approval, specifying the alteration, shall be communicated by the procedure specified in paragraph 29.3. above to the Contracting Parties to the Agreement applying this Regulation.

The competent authority issuing the extension of approval shall assign a serial number to each communication form drawn up for such an extension.

36. CONFORMITY OF PRODUCTION

The Conformity of production procedures shall comply with those set out in the Agreement, Appendix 2 (E/ECE(324-E/ECE/TRANS/505/Rev.2), with the following requirements:

- 36.1. Every immobilizer or vehicle approved under this Regulation with regard to its immobilizer shall be so manufactured as to conform to the type approved by meeting the requirements set out in paragraphs 31, 32 and 33 above.
- 36.2. The authority which has granted approval may at any time verify the conformity control methods applied in each production facility. The normal frequency of these verifications shall be one every two years.

37. PENALTIES FOR NON-CONFORMITY OF PRODUCTION

- 37.1. The approval granted in respect of a type of immobilizer or a type of vehicle pursuant to this Regulation may be withdrawn if the requirements laid down in paragraph 36 above are not complied with.
- 37.2. If a Contracting Party to the Agreement applying this Regulation withdraws an approval it has previously granted, it shall forthwith so notify the other Contracting Parties applying this Regulation, by means of a form conforming to the models in annex 3 and annex 4 to this Regulation.

38. PRODUCTION DEFINITELY DISCONTINUED

If the holder of the approval completely ceases to manufacture a type of immobilizer or a type of vehicle approved in accordance with this Regulation, he shall so inform the authority which granted the approval.

Upon receiving the relevant communication, that authority shall inform thereof the other Contracting Parties to the Agreement applying this Regulation by means of a form conforming to the model in annex 4 to this Regulation.

39. NAMES AND ADDRESSES OF TECHNICAL SERVICES RESPONSIBLE FOR CONDUCTING APPROVAL TESTS, AND OF ADMINISTRATIVE DEPARTMENTS

The Contracting Parties to the Agreement applying this Regulation shall communicate to the United Nations secretariat the names and addresses of the technical services responsible for conducting approval tests and of the administrative departments which grant approval and to which forms certifying approval or extension or refusal or withdrawal of approval, issued in other countries are to be sent."

Insert new annexes 3 and 4, to read:

"Annex 3

COMMUNICATION

(maximum format: A4 (210 x 297 mm))

issued by: Name of administration:
.....
.....
.....



concerning: 2/ APPROVAL GRANTED
APPROVAL EXTENDED
APPROVAL REFUSED
APPROVAL WITHDRAWN
PRODUCTION DEFINITELY DISCONTINUED

of a type of immobilizer pursuant to Part III of Regulation No. 97

Approval No. Extension No.

1. Trade name or mark of the immobilizer:
2. Type of immobilizer:
3. Manufacturer's name and address:
4. If applicable, name and address of manufacturer's representative:
.....
5. Brief description of the immobilizer:
6. Type of vehicle on which the immobilizer has been tested:
7. If applicable, type(s) of vehicle(s) to which the immobilizer is
intended to be fitted:
8. System submitted for approval on:
9. Technical service responsible for conducting approval tests:
10. Date of report issued by that service:
11. Number of report issued by that service:
12. Approval has been granted/extended/refused/withdrawn 2/
13. Reason (s) for extension of approval:

- 14. If applicable, position of the approval mark(s) on the main components:
.....
- 15. Place:
- 16. Date:
- 17. Signature:
- 18. The following documents, bearing the approval number show above, are attached to this communication:

list of components, duly identified, constituting the immobilizer;

list of files deposited with the Administrative Service which has granted type approval, and which can be obtained upon request.

1/ Distinguishing number of the country which has granted/extended/refused/withdrawn approval (see approval provisions in the Regulation).

2/ Strike out what does not apply.

Annex 4

COMMUNICATION

(maximum format: A4 (210 x 297 mm))

issued by: Name of administration:
.....
.....
.....



concerning: 2/ APPROVAL GRANTED
APPROVAL EXTENDED
APPROVAL REFUSED
APPROVAL WITHDRAWN
PRODUCTION DEFINITELY DISCONTINUED

of a vehicle type with regard to its immobilizer pursuant to Part III of Regulation No. 97

Approval No. Extension No.

1. Trade name or mark of the vehicle:
2. Vehicle type:
3. Manufacturer's name and address:
4. If applicable, name and address of manufacturer's representative:
.....
5. Brief description:
6. Vehicle submitted for approval on:
7. Technical service responsible for conducting approval tests:
8. Date of report issued by that service:
9. Number of report issued by that service:
10. Approval has been granted/extended/refused/withdrawn 2/:
11. Reason (s) for extension of approval:
12. Position of the approval mark on the vehicle:
13. Place:
14. Date:
15. Signature:

16. The following documents, bearing the approval number shown above, are attached to this communication:

brief description of the immobilizer and the vehicle part(s) on which it (they) act(s);

list of files deposited with the Administrative Service which has granted type approval, and which can be obtained upon request.

1/ Distinguishing number of the country which has granted/extended/refused/withdrawn approval (see approval provisions in the Regulation).

2/ Strike out what does not apply."

Annex 3 (former), renumber as "Annex 5" and amend to read:

"Annex 5

ARRANGEMENTS OF APPROVAL MARKS

Model A

Figure 1

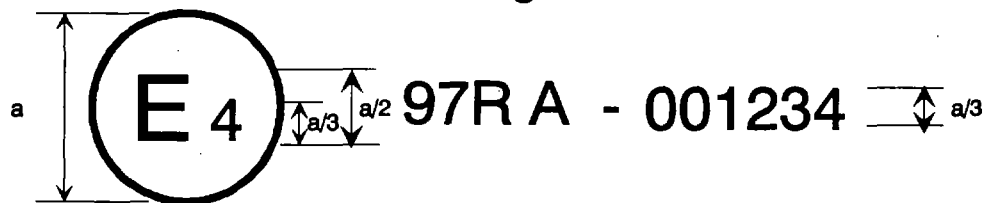


Figure 2

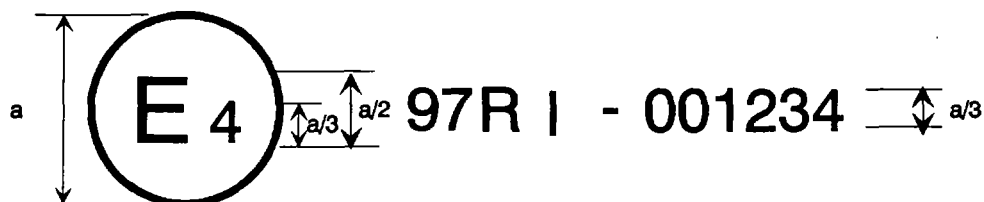
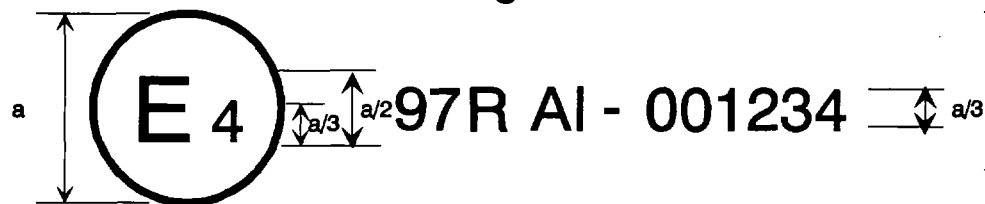


Figure 3



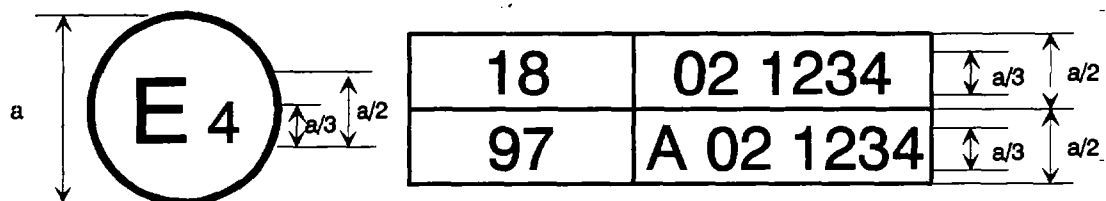
a = 8
mm min.

The above approval mark figure 1 affixed to a vehicle or a VAS shows that the type concerned has been approved in the Netherlands (E 4), pursuant to Regulation No. 97 under approval No. 001234.

The above approval mark figure 2 affixed to a vehicle or an immobilizer shows that the type concerned has been approved in the Netherlands (E 4), pursuant to Regulation No. 97 under approval No. 001234.

The above approval mark figure 3 affixed to a vehicle or a VAS and an immobilizer shows that the type concerned has been approved in the Netherlands (E 4), pursuant to Regulation No. 97 under approval No. 001234.

The first two digits of the approval number indicate that the approval was granted in accordance with the requirements of Regulation No. 97 in its original form.

Model B

$a = 8 \text{ mm min.}$

The above approval mark affixed to a vehicle shows that the type concerned has been approved with regard to its alarm system in the Netherlands (E 4) pursuant to Regulations Nos. 18 */ and 97.

The first two digits of the approval numbers indicate that, on the dates on which these approvals were granted, Regulation No. 18 included the 02 series of amendments and Regulation No. 97 was in its original form.

*/ The second number is given merely as an example."

Annex 4 (former), renumber as "Annex 6", amend the words "Testify that the vehicle alarm system described below:" to read "Testify that the vehicle alarm system/immobilizer 1/ below:", and insert a new footnote 1/, to read:

"1/ Strike out what does not apply."

Annex 5 (former), renumber as "Annex 7", amend the words "Description of the vehicle alarm system:" to read "Description of the vehicle alarm system/immobilizer 1/:", and insert a new footnote 1/, to read:

"1/ Strike out what does not apply."

Annex 6 (former), renumber as "Annex 8".

Annex 7 (former), renumber as "Annex 9", and modify as follows:

Throughout the text, amend the acronym "VAS/AS" to read "VAS/AS/immobilizer" (eleven times);

Paragraph 1, title of Table 1, amend to read:

"Table 1 - Test level/Functional status (for supply lines)"

Annex 8 (former), renumber as "Annex 10".



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
RESTREINTE

TRANS/WP.29/532
30 janvier 1997

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
et FRANÇAIS

ECONOMIC COMMISSION FOR EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

PROJET DE COMPLEMENT 1 AU REGLEMENT No. 97
(Système d'alarme des véhicules)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa quatrième session, suite à la recommandation du Groupe de travail à sa cent-dixième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/R.747, tel qu'il a été modifié (TRANS/WP.29/516, par. 74, 75, 121 et annex 4).

Les documents du Comité des transports intérieurs et de ses organes subsidiaires font l'objet d'une distribution limitée. Ils ne sont communiqués qu'aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales qui participent aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires; ils ne doivent être communiqués ni à des journaux ni à des périodiques.

Table des matières, modifier comme suit:

".....

Troisième partie - Homologation des dispositifs d'immobilisation et homologation d'un véhicule en ce qui concerne son dispositif d'immobilisation.

26. Définitions
27. Demande d'homologation d'un dispositif d'immobilisation
28. Demande d'homologation d'un véhicule
29. Homologation d'un dispositif d'immobilisation
30. Homologation d'un véhicule
31. Specifications générales
32. Specifications particulières
33. Paramètres de fonctionnement et conditions d'essai
34. Instructions
35. Modification du type de dispositif d'immobilisation ou du type de véhicule et extension de l'homologation
36. Conformité de la production
37. Sanctions pour non-conformité de la production
38. Arrêt définitif de la production
39. Noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et ceux des services administratifs

ANNEXES

- Annexe 1 -
- Annexe 2 -
- Annexe 3 - Communication concernant l'homologation ou l'extension, ou le refus ou le retrait d'une homologation, ou l'arrêt définitif de la production d'un type de dispositif d'immobilisation, en application de la troisième partie du Règlement No 97
- Annexe 4 - Communication concernant l'homologation ou l'extension, ou le refus, ou le retrait d'une homologation d'un type de véhicule en ce qui concerne son dispositif d'immobilisation en application de la troisième partie du Règlement No 97
- Annexe 5 - Exemples de marques d'homologation

- Annexe 6 - Modèle de certificat de conformité
- Annexe 7 - Modèle de certificat d'installation
- Annexe 8 - Essai des systèmes de protection de l'habitacle
- Annexe 9 - Compatibilité électromagnétique
- Annexe 10 - Prescriptions relatives aux interrupteurs à clé mécaniques

"

Paragraphe 1.2, modifier comme suit :

"1.2. DEUXIEME PARTIE : Aux véhicules de la catégorie M₁ et aux véhicules de la catégorie N₁ de moins de deux tonnes de masse maximale en ce qui concerne leur(s) système(s) d'alarme (SA). */"

Insérer un nouveau paragraphe 1.3., ainsi libellé :

"1.3. TROISIEME PARTIE : Aux dispositifs d'immobilisation et aux véhicules de la catégorie M₁, et aux véhicules de la catégorie N₁, de moins de deux tonnes en ce qui concerne leur dispositif d'immobilisation. */"

Paragraphe 3.3., supprimer.

Paragraphe 4.4.2., modifier comme suit :

"4.4.2. du numéro du présent Règlement, suivi de la lettre "R", du symbole "A" ou "I" ou "AI" indiquant si le système est un système d'alarme de véhicule ou un dispositif d'immobilisation ou une combinaison des deux, d'un tiret et du numéro d'homologation, placé aux alentours du cercle prescrit au paragraphe 4.4.1."

Paragraphe 4.4.4., remplacer "annexe 3" par "annexe 5".

Paragraphe 4.5., au dernier alinéa, remplacer "annexe 4" par "annexe 6".

Paragraphe 5.10., lire comme suit :

"5.10. Le SAV peut comporter un dispositif d'immobilisation qui doit alors satisfaire aux prescriptions de la troisième partie du présent Règlement."

Paragraphe 6.1.1., supprimer le deuxième alinéa ainsi libellé :

"Le SAV peut en outre comporter un dispositif d'immobilisation (voir le paragraphe 6.5 ci-après)."

Paragraphe 6.5., supprimer.

Paragraphe 6.6. à 6.7.2. (anciens), renuméroter de 6.5 à 6.6.2.

Paragraphe 6.7.2.1. (ancien), renuméroter 6.6.2.1 et remplacer "annexe 8" par "annexe 10".

Paragraphe 6.7.2.2. (ancien), renuméroter en paragraphe 6.6.2.2 et modifier comme suit :

"... un temps minimum de recherche de dix jours, par exemple un maximum de 5 000 combinaisons par 24 heures pour 50 000 combinaisons au moins."

Paragraphe 6.7.2.3. à 6.10.1. (anciens), renuméroter de 6.6.2.3 à 6.9.1.

Paragraphe 6.10.2. (ancien), renuméroter 6.9.2 et remplacer "paragraphe 6.10.1" par "paragraphe 6.9.1".

Paragraphe 6.11. à 6.12.2. (anciens), renuméroter de 6.10 à 6.11.2.

Paragraphe 7.2.1.1., dernière phrase, remplacer "paragraphe 6.6" par "paragraphe 6.5".

Paragraphe 7.2.11., dans la dernière phrase, entre parenthèses, remplacer "annexe 6" par "annexe 8".

Paragraphe 7.2.12., remplacer "annexe 7" par "annexe 9".

Paragraphe 8.1.3., remplacer "du paragraphe 6.5 ci-dessus" par "de la troisième partie du présent règlement".

Paragraphe 8.2., remplacer "annexe 5" par "annexe 7".

Paragraphe 10., modifier comme suit:

"10. CONFORMITE DE LA PRODUCTION

Les procédures de la conformité de la production doivent être conformes à celles de l'Appendice 2 de l'Accord (E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.2), avec les prescriptions suivantes:"

Paragraphe 10.2. à 10.3.4., supprimer.

Paragraphe 10.3.5., renuméroter 10.2. et modifier comme suit:

"10.2. Pour chaque type de système d'alarme pour véhicule les essais prescrits aux paragraphes 7.2.1. à 7.2.10. du présent Règlement doivent être effectués sur une base de contrôle statistiquement et au hasard, conformément à une des procédures normales de contrôle de qualité."

Paragraphe 10.3.6. à 10.4.4., supprimer.

Paragraphe 10.4.5., renuméroter 10.3. et modifier comme suit:

"10.3. L'autorité qui a délivré l'homologation de type peut vérifier à tout moment les méthodes de contrôle de conformité appliquées dans chaque unité de production. La fréquence normale de ces vérifications doit être une tous les deux ans."

Paragraphe 14.2., lire comme suit :

"14.2. par "type de véhicule pour ce qui est de son système d'alarme", des véhicules ne présentant pas entre eux de différences essentielles, ces différences pouvant notamment porter sur :

le nom ou la marque de fabrique du constructeur;
les caractéristiques du véhicule qui ont une incidence considérable sur les performances du SA;
le type et la conception du SA ou du SAV."

Paragraphe 15.5., supprimer.

Paragraphe 16.4.2., lire comme suit :

"16.4.2. Du numéro du présent règlement suivi de la lettre "R" d'un symbole "A" ou "I" ou "AI" indiquant si le véhicule a été homologué en ce qui concerne son système d'alarme ou ses dispositifs d'immobilisation ou une combinaison des deux, d'un tiret et du numéro d'homologation placé à droite du cercle prescrit au paragraphe 16.4.1."

Paragraphe 16.8., remplacer "annexe 3" par "annexe 5".

Paragraphe 17.3., remplacer "voir la note de bas de page 3/ correspondant au paragraphe 5.3." par "voir la note de bas de page 2/ correspondant au paragraphe 5.3."

Insérer un nouveau paragraphe 17.8., ainsi libellé :

"17.8. Le SA peut comporter un dispositif d'immobilisation conforme aux prescriptions de la troisième partie du présent règlement."

Paragraphe 18.1., supprimer l'alinéa ainsi libellé :

"Il peut en outre comporter un dispositif d'immobilisation (voir le paragraphe 18.5. ci-après)."

Paragraphe 18.2.1., au troisième alinéa remplacer "paragraphe 18.2.2." par "paragraphe 18.2.3.1."

Paragraphe 18.5., supprimer.

Paragraphe 18.6. à 18.7.2. (anciens), renuméroter de 18.5 à 18.6.2.

Paragraphe 18.7.2.1. (ancien), renuméroter 18.6.2.1 et remplacer "annexe 8" par "annexe 10".

Paragraphe 18.7.2.2. (ancien), renuméroter 18.6.2.2 et modifier comme suit :

"..... un temps minimum de recherche de dix jours, par exemple un maximum de 5 000 combinaisons par 24 heures pour 50 000 combinaisons au moins."

Paragraphe 18.7.2.3. à 18.10.1. (anciens), renuméroter de 18.6.2.3 à 18.9.1.

Paragraphe 18.10.2. (ancien), renuméroter 18.9.2. et remplacer "paragraphe 18.10.1." par "paragraphe 18.9.1."

Paragrapes 18.11. à 18.12.2. (anciens), renuméroter de 18.10. à 18.11.2.

Paragraphe 22., modifier comme suit:

"22. CONFORMITE DE LA PRODUCTION

Les procédures de la conformité de la production doivent être conformes à celles de l'Appendice 2 de l'Accord (E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.2), avec les prescriptions suivantes:"

Paragrapes 22.2. à 22.5., supprimer.

Paragraphe 22.6., renuméroter 22.2. et modifier comme suit:

"22.2. L'autorité qui a délivré l'homologation de type peut vérifier à tout moment les méthodes des contrôle de conformité appliquées dans chaque unité de production. La fréquence normale de ces vérifications doit être une tous les deux ans."

Insérer une troisième partie, nouvelle, paragraphes 26 à 39, ainsi libellée :

"TROISIEME PARTIE - HOMOLOGATION DES DISPOSITIFS D'IMMOBILISATION
ET HOMOLOGATION D'UN VEHICULE EN CE QUI CONCERNE
SON DISPOSITIF D'IMMOBILISATION"

26. DEFINITIONS

Aux fins de la troisième partie du présent règlement on entend :

- 26.1. par "Dispositif d'immobilisation", un dispositif destiné à empêcher d'utiliser le véhicule mû par son propre moteur.
- 26.2. par "Equipement de contrôle", l'équipement nécessaire pour enclencher et/ou déclencher un dispositif d'immobilisation.
- 26.3. par "Indicateur de position", tout dispositif visant à indiquer l'état du dispositif d'immobilisation (branché/débranché, passage de branché à débranché et vice versa).
- 26.4. par "état branché", l'état dans lequel le véhicule ne peut être mû par son propre moteur.
- 26.5. par "état désactivé" l'état dans lequel le véhicule peut être conduit normalement.
- 26.6. par "clef" un accessoire quelconque conçu et fabriqué pour constituer une méthode permettant d'actionner un système de verrouillage lui-même conçu et fabriqué pour être actionné uniquement par ledit accessoire.

- 26.7. par "neutralisation" une caractéristique de construction permettant de bloquer le dispositif d'immobilisation dans la position "débranché".
- 26.8 par "code tournant", un code électronique comprenant plusieurs éléments dont la combinaison se modifie de manière aléatoire après chaque opération de l'unité de transmission.
- 26.9. par "type de dispositif d'immobilisation", des systèmes ne présentant pas entre eux de différences essentielles, ces différences pouvant notamment porter sur :
- le nom ou la marque de fabrique du fabricant;
 - le type d'équipement de contrôle;
 - la conception de leur action sur le(s) système(s) pertinent(s) du véhicule (voir paragraphe 32.1 ci-après).
- 26.10 par "type de véhicule en ce qui concerne son dispositif d'immobilisation" des véhicules ne présentant pas entre eux de différences essentielles, ces différences pouvant notamment porter sur:
- le nom ou la marque de fabrique du fabricant;
 - les caractéristiques du véhicule qui ont une incidence considérable sur les performances de son dispositif d'immobilisation;
 - le type et la conception de son dispositif d'immobilisation.
27. DEMANDE D'HOMOLOGATION D'UN DISPOSITIF D'IMMOBILISATION
- 27.1. La demande d'homologation d'un dispositif d'immobilisation est présentée par son fabricant ou par son représentant dûment accrédité.
- 27.2. Pour chaque type de dispositif d'immobilisation la demande doit être accompagnée :
- 27.2.1. d'une documentation en trois exemplaires contenant une description des caractéristiques techniques du dispositif d'immobilisation, de sa méthode d'installation et de la mesure prise pour empêcher qu'il soit activé par inadvertance;
- 27.2.2. de trois échantillons du type de dispositif d'immobilisation avec tous ses composants. Chacun des principaux composants doit porter la marque de fabrique ou de commerce du demandeur et la désignation du type de composant, en caractères nettement lisibles et indélébiles;
- 27.2.3. du (des) véhicule(s) sur le(s)quel(s) est installé le dispositif d'immobilisation à homologuer, choisi par le demandeur en accord avec le service technique chargé d'effectuer les essais d'homologation;
- 27.2.4. d'instructions en trois exemplaires conformément au paragraphe 34 ci-après.

28. DEMANDE D'HOMOLOGATION D'UN VEHICULE

- 28.1. Quand un dispositif d'immobilisation qui a été homologué conformément à la troisième partie du présent Règlement est utilisé dans un véhicule que l'on présente pour homologation conformément à la troisième partie dudit Règlement, il ne doit pas subir de nouveau les essais auxquels un dispositif d'immobilisation doit être soumis pour être homologué conformément à la troisième partie du présent Règlement.
- 28.2. La demande d'homologation d'un type de véhicule en ce qui concerne ses dispositifs d'immobilisation est présentée par le constructeur du véhicule ou par son représentant dûment accrédité.
- 28.3. Elle doit être accompagnée des pièces mentionnées ci-après, en triple exemplaire, et des précisions suivantes :
- 28.3.1. une description détaillée du type de véhicule et des pièces du véhicule ayant un rapport avec le dispositif d'immobilisation installé;
- 28.3.2. une liste des composants nécessaires pour définir les dispositifs d'immobilisation qui peuvent être installés sur le véhicule.
- 28.4. Un véhicule représentatif du type à homologuer doit être présenté au service technique.
- 28.5. Un véhicule ne comportant pas tous les composants propres au type peut être admis à condition que le demandeur puisse prouver à la satisfaction de l'autorité compétente que l'absence des composants omis n'a pas d'incidences sur les résultats des vérifications, pour ce qui concerne les prescriptions du présent Règlement.
- 28.6. Quand un dispositif d'immobilisation homologué en application de la troisième partie du présent Règlement est en service, la communication sur l'homologation du type des dispositifs d'immobilisation doit aussi être fournie au service technique.

29. HOMOLOGATION D'UN DISPOSITIF D'IMMOBILISATION

- 29.1. Si le dispositif d'immobilisation présenté à l'homologation en application du présent Règlement satisfait aux prescriptions des paragraphes 31, 32 et 33 ci-après, l'homologation de ce type de dispositif d'immobilisation est accordée.
- 29.2. A chaque type homologué est attribué un numéro d'homologation dont les deux premiers chiffres (actuellement 00 pour le Règlement dans sa forme actuelle) indiquent la série d'amendement englobant les plus récentes modifications techniques majeures apportées au Règlement à la date de délivrance de l'homologation. Une même Partie contractante ne peut attribuer ce même numéro à un autre type de dispositif d'immobilisation.

- 29.3. L'homologation ou l'extension ou le refus d'homologation d'un type de dispositif d'immobilisation, conformément au présent Règlement, est notifié aux Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche conforme au modèle de l'annexe 3 du présent Règlement.
- 29.4. Sur le composant principal (les composants principaux) d'un dispositif d'immobilisation conforme à un type de dispositif d'immobilisation homologué en application du présent Règlement, il est apposé de manière bien visible, en un endroit facilement accessible indiqué sur la fiche d'homologation, une marque internationale d'homologation composée :
- 29.4.1. d'un cercle à l'intérieur duquel est placée la lettre "E" suivie du numéro distinctif du pays qui a accordé l'homologation 5/;
- 29.4.2. du numéro du présent Règlement, suivi de la lettre "R", d'un symbole "A" ou "I" ou "AI" indiquant si le système est un système d'alarme de véhicule ou un dispositif d'immobilisation ou une combinaison des deux, d'un tiret et du numéro d'homologation placé à proximité du cercle prescrit au paragraphe 29.4.1.
- 29.5. La marque d'homologation doit être nettement lisible et indélébile.
- 29.6. L'annexe 5 du présent Règlement donne des exemples de marques d'homologation.
- 29.7. Au lieu de la marque d'homologation décrite au paragraphe 29.4. ci-dessus, un certificat de conformité est délivré pour tout dispositif d'immobilisation proposé à la vente.

Si un fabricant de dispositifs d'immobilisation fournit à un constructeur de véhicules un dispositif d'immobilisation homologué non marqué pour que ledit constructeur le monte en tant qu'équipement d'origine sur un modèle de véhicule ou une gamme de modèles de véhicules, le fabricant du dispositif d'immobilisation fournit au constructeur du véhicule des copies du certificat de conformité en nombre suffisant pour que le constructeur obtienne l'homologation du véhicule conformément au paragraphe 30 du présent Règlement.

5/ 1 pour l'Allemagne, 2 pour la France, 3 pour l'Italie, 4 pour les Pays-Bas, 5 pour la Suède, 6 pour la Belgique, 7 pour la Hongrie, 8 pour la République tchèque, 9 pour l'Espagne, 10 pour la Yougoslavie, 11 pour le Royaume-Uni, 12 pour l'Autriche, 13 pour le Luxembourg, 14 pour la Suisse, 15 (libre), 16 pour la Norvège, 17 pour la Finlande, 18 pour le Danemark, 19 pour la Roumanie, 20 pour la Pologne, 21 pour le Portugal, 22 pour la Fédération de Russie, 23 pour la Grèce, 24 (libre), 25 pour la Croatie, 26 pour la Slovénie, 27 pour la Slovaquie, 28 pour le Bélarus, 29 pour l'Estonie, 30-36 (libres) et 37 pour la Turquie. Les chiffres suivants seront attribués aux autres pays selon l'ordre chronologique de leur ratification de l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur ou de leur adhésion à cet accord; les chiffres ainsi attribués seront communiqués par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties contractantes à l'Accord.

Si le dispositif d'immobilisation est constitué de composants distincts, son (ses) élément(s) principal (principaux) porte(nt) une marque de référence et le certificat de conformité contient une liste desdites marques.

L'annexe 6 du présent Règlement contient un modèle du certificat de conformité.

30. HOMOLOGATION D'UN VEHICULE

- 30.1. Si le véhicule présenté à l'homologation en application du présent Règlement satisfait aux prescriptions des paragraphes 31, 32 et 33 ci-après, l'homologation de ce type de véhicule est accordée.
- 30.2. A chaque type homologué est attribué un numéro d'homologation dont les deux premiers chiffres (actuellement 00 pour le Règlement dans sa forme originale) indiquent la série d'amendements englobant les plus récentes modifications techniques majeures apportées au Règlement à la date de délivrance de l'homologation. Une même Partie contractante ne peut attribuer ce même numéro à un autre type de véhicule.
- 30.3. L'homologation ou l'extension ou le refus d'homologation d'un type de véhicule, conformément au présent Règlement, est notifié aux Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche conforme au modèle de l'annexe 4 du présent Règlement.
- 30.4. Sur tout véhicule conforme à un type de véhicule homologué en application du présent Règlement, il est apposé de manière bien visible, en un endroit facilement accessible indiqué sur la fiche d'homologation, une marque internationale d'homologation composée :
- 30.4.1. d'un cercle à l'intérieur duquel est placée la lettre "E" suivie du numéro distinctif du pays qui a accordé l'homologation 6;
- 30.4.2. du numéro du présent Règlement suivi de la lettre "R", d'un symbole "A", ou "I" ou "AI" indiquant si le véhicule a été homologué en ce qui concerne son système d'alarme ou ses dispositifs d'immobilisation ou une combinaison des deux, d'un tiret et du numéro d'homologation placé à droite du cercle prescrit au paragraphe 30.4.1.

6 1 pour l'Allemagne, 2 pour la France, 3 pour l'Italie, 4 pour les Pays-Bas, 5 pour la Suède, 6 pour la Belgique, 7 pour la Hongrie, 8 pour la République tchèque, 9 pour l'Espagne, 10 pour la Yougoslavie, 11 pour le Royaume-Uni, 12 pour l'Autriche, 13 pour le Luxembourg, 14 pour la Suisse, 15 (libre), 16 pour la Norvège, 17 pour la Finlande, 18 pour le Danemark, 19 pour la Roumanie, 20 pour la Pologne, 21 pour le Portugal, 22 pour la Fédération de Russie, 23 pour la Grèce, 24 (libre), 25 pour la Croatie, 26 pour la Slovénie, 27 pour la Slovaquie, 28 pour le Bélarus, 29 pour l'Estonie, 30-36 (libres) et 37 pour la Turquie. Les chiffres suivants seront attribués aux autres pays selon l'ordre chronologique de leur ratification de l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur ou de leur adhésion à cet accord; les chiffres ainsi attribués seront communiqués par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties contractantes à l'Accord.

- 30.5. Si le véhicule est conforme à un type de véhicule homologué, en application d'un ou de plusieurs autres règlements annexés à l'Accord, dans le pays même qui a accordé l'homologation en application du présent Règlement, il n'est pas nécessaire de répéter le symbole prescrit au paragraphe 30.4.1; en pareil cas, les numéros de règlement et d'homologation et les symboles supplémentaires de tous les règlements pour lesquels l'homologation a été accordée dans le pays qui a accordé l'homologation en application du présent Règlement sont inscrits l'un au-dessous de l'autre à droite du symbole prescrit au paragraphe 30.4.1.
- 30.6. La marque d'homologation doit être nettement lisible et indélébile.
- 30.7. La marque d'homologation est placée à proximité de la plaque du constructeur ou sur cette plaque.
- 30.8. L'annexe 5 du présent Règlement donne des exemples de marques d'homologation.
31. SPECIFICATIONS GENERALES
- 31.1. Il doit être possible de brancher et de débrancher le dispositif d'immobilisation conformément aux présentes prescriptions.
- 31.2. Si le dispositif d'immobilisation comporte la possibilité d'une transmission radio, par exemple pour le brancher ou le débrancher, il doit être conforme aux normes ETSI 7.
- 31.3. Le dispositif d'immobilisation et son installation seront conçus de telle façon que tout véhicule équipé continuera à satisfaire les prescriptions techniques.
- 31.4. Le dispositif d'immobilisation ne peut être en position "branché" lorsque la clé d'allumage du moteur est en mode marche.
- 31.5. Le dispositif d'immobilisation ne peut être neutralisé que lorsqu'il est en position "débranché", en utilisant une clé appropriée.
- 31.6. Le dispositif d'immobilisation est conçu et fabriqué d'une manière telle qu'une fois installé il n'a pas d'incidences sur la fonction et le fonctionnement de construction du véhicule, même en cas de mauvais fonctionnement.
- 31.7. Le dispositif d'immobilisation doit être conçu et fabriqué de manière telle qu'une fois monté sur un véhicule, conformément aux instructions du fabricant, il ne peut être désactivé ou détruit rapidement et sans attirer l'attention, par exemple, à l'aide d'outils, d'équipements ou d'accessoires bon marché, faciles à dissimuler et à la portée du grand public. Remplacer un composant ou un assemblage important en vue de court-circuiter le dispositif d'immobilisation doit être une opération longue et difficile.

7 ETSI : Institut européen des normes de télécommunications. Si ces normes ne sont pas disponibles quand le présent Règlement sera en vigueur, les prescriptions nationales pertinentes seront applicables.

31.8. Le dispositif d'immobilisation doit être conçu et fabriqué de manière telle qu'une fois installé conformément aux prescriptions du fabricant il puisse résister aux conditions prévalant à l'intérieur du véhicule pendant une durée de vie raisonnable (pour les essais voir par. 33). Plus précisément, les propriétés électriques du circuit de bord ne doivent pas pâtir de l'adjonction du dispositif d'immobilisation (raccordements, sécurité des contacts, etc.).

31.9. Le dispositif d'immobilisation peut être associé à d'autres systèmes du véhicule ou peut y être intégré (par exemple commande du moteur, système d'alarme).

32. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

32.1. Degré de mise hors service

32.1.1. Le dispositif d'immobilisation doit être conçu de manière telle à empêcher le fonctionnement du véhicule mû par son moteur grâce à l'un au moins des moyens suivants :

32.1.1.1. mise hors service d'au moins deux circuits distincts du véhicule, indispensables au fonctionnement du véhicule mû par son moteur (par exemple démarreur, allumage, alimentation en carburant, etc.);

32.1.1.2. interférence, par un code, avec l'un au moins des dispositifs de commande nécessaires au fonctionnement du véhicule;

32.1.2. un dispositif d'immobilisation destiné à être monté sur un véhicule équipé d'un convertisseur catalytique ne doit pas entraîner la pénétration dans l'échappement de carburant non brûlé.

32.2. Fiabilité de fonctionnement

La fiabilité de fonctionnement est assurée par une conception appropriée du dispositif d'immobilisation, compte tenu des conditions spécifiques prévalant à l'intérieur du véhicule (voir par. 31.8 et 33).

32.3. Sécurité de fonctionnement

Aucun des essais prévus au paragraphe 33 ne doit modifier la position du dispositif d'immobilisation (branché/débranché).

32.4. Branchement du dispositif d'immobilisation

32.4.1. Le dispositif d'immobilisation doit être actionné, sans intervention supplémentaire du conducteur, par l'un au moins des moyens suivants :

- par rotation de la clé de contact jusqu'à la position "0" du verrou d'allumage et activation d'une porte; en outre, les dispositifs d'immobilisation qui se débranchent immédiatement avant ou pendant la procédure normale de démarrage du véhicule peuvent être branchés en coupant l'allumage;

- 5 minutes au maximum après avoir ôté la clé du verrou d'allumage,
ou

- lors du verrouillage du véhicule.

32.5. Débranchement

32.5.1. Le dispositif d'immobilisation doit pouvoir être débranché grâce aux dispositifs ci-après, isolément ou en combinaison. D'autres dispositifs fonctionnant de façon analogue sont autorisés.

32.5.1.1. Une clé mécanique, conforme aux prescriptions de l'annexe 10.

32.5.1.2. Une commande à touches permettant de choisir un code individuel comportant au moins 10 000 combinaisons.

32.5.1.3. Un dispositif électrique/électronique, par exemple télécommande, avec 50 000 combinaisons au moins et un système de codage aléatoire et/ou un temps minimum de recherche de 10 jours, par exemple un maximum de 5 000 combinaisons par 24 heures pour 50 000 combinaisons au moins.

32.6. Indicateur de position

32.6.1. Les indicateurs optiques sont autorisés à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitacle pour fournir des renseignements sur la position du système d'immobilisation (branché, débranché, passage de branché à débranché et vice versa). L'intensité lumineuse des signaux optiques à l'extérieur de l'habitacle ne doit pas dépasser 0,5 cd.

32.6.2. S'il est prévu une indication des manoeuvres "dynamiques" de courtes durées, comme les passages de la position "branché" à la position "débranché" et inversement, elle doit être optique, conformément au paragraphe 32.6.1. Cette indication optique peut aussi être produite par le fonctionnement simultané des feux indicateurs de direction et/ou de l'éclairage de l'habitacle, à condition que la durée de l'indication optique produite par les feux indicateurs de direction ne soit pas supérieure à 3 secondes.

33. PARAMETRES DE FONCTIONNEMENT ET CONDITIONS D'ESSAI

33.1. Paramètres de fonctionnement

Tous les composants du dispositif d'immobilisation doivent être soumis à des essais conformément aux méthodes décrites au paragraphe 7 du présent Règlement.

Cette prescription ne s'applique pas :

aux composants qui sont montés et essayés en tant qu'éléments du véhicule, qu'il soit pourvu ou non d'un système d'immobilisation (par exemple, lampes); ou

aux composants essayés précédemment en tant qu'éléments du véhicule et pour lesquels des pièces justificatives ont été fournies.

33.2. Conditions d'essai

Tous les essais sont effectués consécutivement sur un seul dispositif d'immobilisation. Toutefois, l'autorité chargée des essais peut décider d'utiliser d'autres échantillons si l'on juge qu'il n'y a pas d'incidences sur les résultats des autres essais.

33.3. Essais de fonctionnement

Après achèvement de tous les essais spécifiés ci-après, le dispositif d'immobilisation subit des essais dans les conditions d'essais normales spécifiées au paragraphe 7.2.1.2 du présent Règlement afin de s'assurer qu'il continue de fonctionner normalement. Le cas échéant, les fusibles peuvent être remplacés avant l'essai.

Tous les composants du dispositif d'immobilisation doivent respecter les prescriptions énoncées aux paragraphes 7.2.2 à 7.2.8 et au paragraphe 7.2.12 du présent Règlement.

34. INSTRUCTIONS

(Paragraphe 34.1 à 34.3 uniquement aux fins du montage après vente.)

Tout dispositif d'immobilisation doit être accompagné de ce qui suit :

34.1. Les instructions de montage

34.1.1. La liste des véhicules et des modèles de véhicules auxquels le dispositif est destiné. Cette liste peut être spécifique ou générique, par exemple "toutes les voitures équipées d'un moteur à essence et de batteries de 12 V avec pôle négatif à la masse".

34.1.2. La méthode d'installation illustrée par des photographies et/ou des croquis très clairs.

34.1.3. Les instructions de montage détaillées communiquées par le fournisseur doivent être telles que, lorsqu'elles sont correctement respectées par un installateur compétent, la sécurité et la fiabilité du véhicule restent inchangées.

34.1.4. Les instructions de montage fournies doivent indiquer les besoins du dispositif d'immobilisation en matière d'alimentation électrique et, le cas échéant, doivent conseiller l'utilisation de batteries plus grosses.

34.1.5. Le fournisseur doit indiquer les procédures de vérification du véhicule après montage. Les aspects relatifs à la sécurité doivent faire l'objet d'une mention spéciale.

34.2. Un spécimen de certificat d'installation, dont un exemple figure à l'annexe 7.

34.3. Un avertissement général adressé à l'acheteur du dispositif d'immobilisation pour appeler son attention sur les points suivants :

- 34.3.1. le dispositif d'immobilisation doit être installé conformément aux instructions du fabricant;
- 34.3.2. le choix d'un bon installateur est recommandé (l'acheteur peut demander au fabricant du dispositif d'immobilisation de lui indiquer des installateurs agréés);
- 34.3.3. le certificat d'installation délivré avec le dispositif d'immobilisation doit être rempli par l'installateur.
- 34.4. Directives d'emploi
- 34.5. Directives d'entretien
- 34.6. Un avertissement général concernant le danger qu'il y a à apporter des modifications ou des adjonctions aux dispositifs d'immobilisation; de telles modifications ou adjonctions annuleraient automatiquement le certificat d'installation mentionné au paragraphe 34.2 ci-dessus.

35. MODIFICATION DU TYPE DE DISPOSITIF D'IMMOBILISATION OU DU TYPE DE VEHICULE ET EXTENSION DE L'HOMOLOGATION

Toute modification du type de dispositif d'immobilisation ou du type de véhicule doit être portée à la connaissance du service administratif qui a homologué ce type de dispositif d'immobilisation.

Ce service peut alors :

soit considérer que les modifications apportées ne risquent pas d'avoir des conséquences fâcheuses notables et que, en tout cas, le dispositif d'immobilisation ou le véhicule satisfait encore aux prescriptions;

soit exiger un nouveau procès-verbal du service technique chargé des essais pour une partie ou la totalité des essais décrits aux paragraphes 31, 32 et 33 du présent Règlement.

La confirmation de l'homologation ou le refus d'homologation avec l'indication de la modification est notifié aux Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement selon la procédure indiquée au paragraphe 29.3 ci-dessus.

L'autorité compétente ayant délivré l'extension d'homologation attribue un numéro de série à chaque fiche de communication établie pour ladite extension.

36. CONFORMITE DE LA PRODUCTION

Les procédures de la conformité de la production doivent être conformes à celles de l'Appendice 2 de l'Accord (E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.2), avec les prescriptions suivantes:

- 36.1. Tout dispositif d'immobilisation ou véhicule homologué conformément au présent Règlement en ce qui concerne leur dispositif

d'immobilisation doit être, fabriqué de façon à être conforme au type homologué dn satisfaisant aux prescriptions énoncées aux paragraphes 31, 32 et 33 ci-dessus.

36.2. L'autorité qui a délivré l'homologation de type peut vérifier à tout moment les méthodes de contrôle de conformité appliquées dans chaque unité de production, la fréquence normale de ces vérifications doit être tous les deux ans."

37. SANCTIONS POUR NON-CONFORMITE DE LA PRODUCTION

37.1. L'homologation délivrée pour un type de dispositif d'immobilisation ou un type de véhicule conformément au présent Règlement peut être retirée si les conditions énoncées au paragraphe 36 ci-dessus ne sont pas respectées.

37.2. Si une Partie à l'Accord appliquant le présent Règlement retire une homologation qu'elle a précédemment accordée, elle en informe les autres Parties contractantes appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche conforme au modèle des annexes 3 et 4 du présent Règlement.

38. ARRÊT DEFINITIF DE LA PRODUCTION

Si le titulaire d'une homologation arrête définitivement la production d'un type de dispositif d'immobilisation ou d'un type de véhicule homologué conformément au présent Règlement, il en informe l'autorité qui a délivré l'homologation.

A la réception de la communication y relative, cette autorité en informe les autres Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche conforme au modèle de l'annexe 4 du présent Règlement.

39. NOMS ET ADRESSES DES SERVICES TECHNIQUES CHARGES DES ESSAIS D'HOMOLOGATION ET CEUX DES SERVICES ADMINISTRATIFS

Les Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement communiquent au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et ceux des services administratifs qui délivrent l'homologation et auxquels doivent être envoyées les fiches d'homologation ou d'extension ou de refus ou de retrait d'homologation émises dans d'autres pays."

Insérer les nouvelles annexes 3 et 4, ainsi libellées :

"Annexe 3

(Format maximal : A.4 (210 x 297 mm))

COMMUNICATION



de : Nom de l'administration :
.....
.....
.....

concernant 2/ LA DELIVRANCE D'UNE HOMOLOGATION
L'EXTENSION D'HOMOLOGATION
LE REFUS D'HOMOLOGATION
LE RETRAIT D'HOMOLOGATION
L'ARRET DEFINITIF DE LA PRODUCTION

d'un type de dispositif d'immobilisation, en application de la troisième partie
du Règlement No 97

Homologation No Extension No

1. Marque de fabrique ou de commerce du dispositif d'immobilisation :
.....
2. Type de dispositif d'immobilisation :
3. Nom et adresse du constructeur :
4. Le cas échéant, nom et adresse de son représentant :
.....
5. Description succincte du dispositif d'immobilisation :
.....
6. Type de véhicule sur lequel le dispositif d'immobilisation a été essayé :
.....
7. Le cas échéant, type(s) de véhicule(s) auquel (auxquels) le dispositif
d'immobilisation est destiné :
.....
8. Date de présentation du système à l'homologation :

- 9. Service technique chargé des essais d'homologation :
-
- 10. Date du procès-verbal délivré par ce service :
- 11. Numéro du procès-verbal délivré par ce service :
- 12. L'homologation est accordée/refusée/étendue/retirée 2/
- 13. Motif(s) de l'extension de l'homologation :
-
- 14. Le cas échéant, emplacement de la (des) marque(s) d'homologation sur les principaux composants :
-
- 15. Fait à :
- 16. Date :
- 17. Signature :
- 18. Les documents ci-après, portant le numéro d'homologation indiqué ci-dessus, sont joints à la présente communication :

liste des composants, dûment désignés, entrant dans le dispositif d'immobilisation;

liste des dossiers déposés auprès du Service administratif qui a accordé l'homologation du type; cette liste peut être obtenue sur demande.

1/ Numéro distinctif du pays qui a accordé/étendu/refusé/retiré l'homologation (voir les dispositions du Règlement relatives à l'homologation).

2/ Rayer les mentions inutiles.

Annexe 4

COMMUNICATION

(format maximal : A4 (210 x 297 mm))

Emanant de : Nom de l'administration :
.....
.....
.....



concernant: 2/ DELIVRANCE D'UNE HOMOLOGATION
EXTENSION D'HOMOLOGATION
REFUS D'HOMOLOGATION
RETRAIT D'HOMOLOGATION
ARRET DEFINITIF DE LA PRODUCTION

d'un type de véhicule en ce qui concerne son dispositif d'immobilisation en application de la troisième partie du Règlement No 97

Homologation No Extension No

1. Marque de fabrique ou de commerce du véhicule :
2. Type de véhicule :
3. Nom et adresse du constructeur :
4. Le cas échéant, nom et adresse de son représentant :
5. Description succincte :
6. Date de présentation du véhicule à l'homologation :
7. Service technique chargé des essais d'homologation :
8. Date du procès-verbal délivré par ce service :
9. Numéro du procès-verbal délivré par ce service :
10. L'homologation est accordée/refusée/étendue/retrisée 2/
11. Motif(s) de l'extension de l'homologation :

12. Emplacement de la marque d'homologation sur le véhicule :
13. Fait à :
14. Date :
15. Signature :
16. Les documents ci-après, portant le numéro d'homologation indiqué ci-dessus, sont joints à la présente communication :

brève description du système d'immobilisation et de la (des) partie(s) du véhicule sur laquelle (lesquelles) il agit;

liste des dossiers déposés auprès du Service administratif qui a accordé l'homologation du type; cette liste peut être obtenue sur demande.

1/ Numéro distinctif du pays qui a accordé/étendu/refusé/retiré l'homologation (voir les dispositions du Règlement relatives à l'homologation).

2/ Rayer les mentions inutiles.

Annexe 3 (ancienne), renuméroter "Annexe 5" et modifier comme suit :

"Annexe 5

MARQUE D'HOMOLOGATION

Modèle A

Figure 1

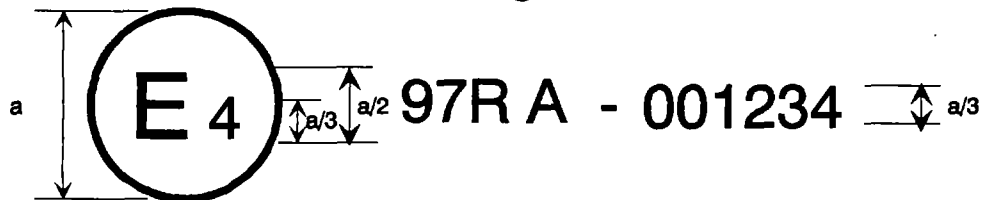


Figure 2

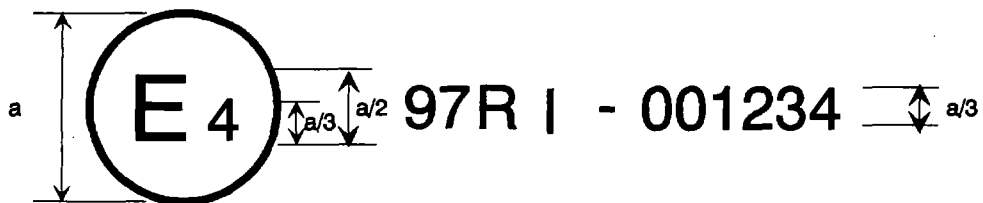
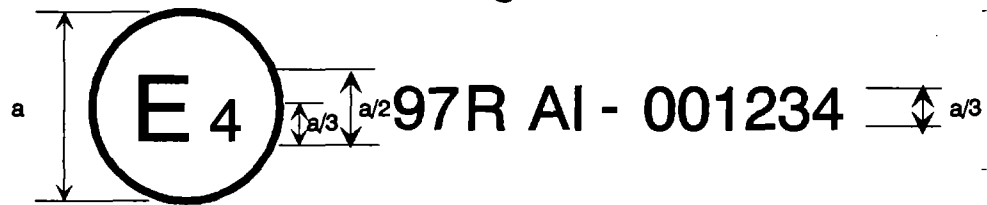


Figure 3



a = 8 mm min.

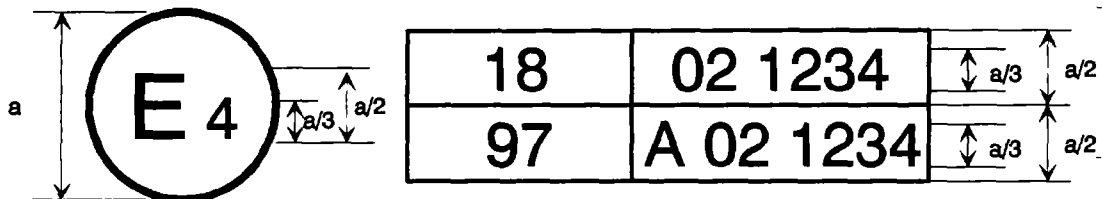
La marque d'homologation ci-dessus (figure 1), apposée sur un véhicule ou sur un SAV, indique que le type concerné a été homologué aux Pays-Bas (E 4), en application du Règlement No 97 et sous le numéro d'homologation 001234.

La marque d'homologation ci-dessus (figure 2), apposée sur un véhicule ou sur un dispositif d'immobilisation, indique que le type concerné a été homologué aux Pays-Bas (E 4), conformément au Règlement No 97 et sous le numéro d'homologation 001234.

La marque d'homologation ci-dessus (figure 3), apposée sur un véhicule ou un SAV et un dispositif d'immobilisation, indique que le type concerné a été homologué aux Pays-Bas (E 4), conformément au Règlement No 97 et sous le numéro d'homologation 001234.

Les deux premiers chiffres du numéro d'homologation signifient que l'homologation a été délivrée conformément aux prescriptions du Règlement No 97 sous sa forme originale.

Modèle B



a = 8 mm min.

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type concerné a été approuvé aux Pays-Bas (E 4) en ce qui concerne son système d'alarme, en application des règlements No 18 */ et 97.

Les deux premiers chiffres des numéros d'homologation signifient qu'aux dates où ces homologations ont été délivrées, le Règlement No 18 comportait déjà la série 02 d'amendement alors que le Règlement No 97 était sous sa forme originale.

*/ Le second chiffre est fourni à titre d'exemple seulement."

Annexe 4 (ancienne), renuméroter "Annexe 6", remplacer "Atteste que le système d'alarme pour véhicule décrit ci-après :" par "Atteste que le système d'alarme pour véhicule/dispositif d'immobilisation 1/ ci-après :", et insérer un nouvel appel de note 1/ ainsi libellé :

"1/ Rayer les mentions inutiles."

Annexe 5 (ancienne), renuméroter "Annexe 7", remplacer "Description du système d'alarme pour véhicule" par "Description du système d'alarme pour véhicule/dispositif d'immobilisation 1/ :", et insérer une nouvelle note de bas de page 1/ ainsi libellée :

"1/ Rayer les mentions inutiles."

Annexe 6 (ancienne), renuméroter "Annexe 8".

Annexe 7 (ancienne), renuméroter "Annexe 9", et modifier comme suit :

Dans l'ensemble du texte, remplacer l'abréviation "SAV/SA" par "SAV/SA/dispositif d'immobilisation";

Paragraphe 1, titre du tableau 1, ne s'applique pas au texte français.

Annexe 8 (ancienne), renuméroter "Annexe 10".
